

"Quid de celui qui a lui-même conduit sa cause et ne s'est servi du ministère d'aucun avocat ni de procureur : je tiens que l'avocat qui a écrit ou plaidé pour soi et obtenu les dépens peut requérir taxe de ses salaires ne pouvant être contraint de remettre son labeur et quitter son travail à celui qui l'a vexé indument ; pour récompense de laquelle il lui a vu vexation et en rémunération de sa lémérité il obtiendra une immunité et exemption de dépens. Autrement serait astreindre les avocats de commettre leurs fautes entre les mains d'autres personnes de semblable qualité, qui, vraisemblablement ne prendrait rien d'eux, ou de faire signer les écritures par eux ; car de remettre leurs salaires en ligne de dommages et intérêts ce serait une chose infinie et qui d'ailleurs ne s'est jamais pratiquée.

"La raison de Maître Clément Vaillant est, que qui peut et veut ne doit être empêché d'écrire et de plaider pour soi.

LA JURISPRUDENCE DU CODE.

Les coutumes et les décisions des cours. Par M. C. Ferrière, Livre VII, Paris, Edition of 1684.

"Quoique celui qui a obtenu gain de cause ait fait lui-même toutes les écritures, toutefois il obtiendra la condamnation de dépens contre sa partie, parce qu'il n'est pas juste que sa partie, qui a succombé, profite de son travail, et il faut qu'il y soit condamné comme si c'était un autre qui les eût fait. Outre que cela serait injuste autrement, parce que celui qui aurait obtenu gain de cause, aurait pu employer son temps pour d'autres et faire le même gain qu'il doit avoir fait en travaillant pour lui-même, s'il ne pouvait pas en exiger le salaire."

Code Civil ou Commentaire sur l'Ordonnance de 1667, par M. Serpillon, Conseiller-Civil, etc. Titre 31e [Des Dépens.] Edition of 1776.

"Toute partie soit principale ou intervenante, qui succombera même à un renvoi déclaratoire, évocations ou règlements de juges sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité ou autres qualités des parties, sans que sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée ; Défendons à nos cours de Parlement, Grand Conseil, cours des aides et autres, nos cours, Requête de notre Hôtel et du Palais et à tous autres Juges, de prononcer par hors de cour sans dépens, Voulons qu'ils soient taxés en vertu de notre présente ordonnance au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés ni réservés.

"Quoiqu'une partie ait fait elle-même les écritures de son procès, les dépens ne lui en sont pas moins dus, parce qu'il ne serait pas juste par la partie qui a succombé, profiter de son travail. D'ailleurs, celui qui a obtenu gain de cause aurait pu employer son temps pour d'autres et faire le même profit dont il serait privé, s'il ne pouvait exiger ses vacations."

Procédure Civile du Châtelet, Paris, Edition of 1779, de l'Instruction, liv. II, partie II, par M. Pigeau, Avocat.

"Les procureurs peuvent exercer leur ministère pour eux, leurs femmes, enfants, et parents, à la différence des huissiers et autres officiers de justice."